

Convention de reversement relative au nouveau volet du Plan Bibliothèques ouvertes + 2020-2023

Etablie en vertu de la décision en date du 3 avril 2020 de la Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle précisant les financements attribués à l'Université de Lyon,

ENTRE :

La communauté d'universités et établissements Université de Lyon

Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel,
Dont le siège est situé 92 rue Pasteur - CS 30122 – 69361 LYON cedex 07,
N° SIRET 130021 363 00010, Code APE 85.42Z,

Représentée par son Administrateur provisoire, Monsieur Stéphane MARTINOT,

Ci-après désigné par « **UdL** »,

D'une part

ET

L'Université Lumière Lyon 2

Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel,
Dont le siège est situé 86 rue Pasteur - 69635 Lyon cedex 07,
N° de SIRET 196 917 751 00014, code NAF 803Z,

Représentée par sa Présidente, Madame Nathalie DOMPNIER,

Ci-après désignée par « **Université Lyon 2** »,

D'autre part

Ci-après dénommés individuellement par « la Partie » ou collectivement par « les Parties »

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

L'accès aux bibliothèques est un enjeu majeur pour la COMUE Université de Lyon, qui dessert une communauté étudiante de plus de 122 000 personnes et près de 12 000 chercheur.es et enseignant.es-chercheur.es réparti.es sur les différents campus du site Lyon Saint-Etienne. L'extension des horaires d'ouverture en soirée et le week-end, en particulier le dimanche, est une demande récurrente des étudiant.es du site. L'ouverture élargie des bibliothèques universitaires du site, puissant vecteur de réussite des étudiant.es, accroît l'égalité des chances et représente un facteur d'attractivité.

Depuis 2016, le Plan « Bibliothèques ouvertes + » offre l'opportunité d'une organisation partagée d'élargissement des horaires au niveau du site. De nombreuses extensions d'ouvertures ont ainsi pu être mises en place de 2016 à 2019, y compris dans les bibliothèques de l'Université Lyon 2.

Dans le cadre du nouveau volet du Plan « Bibliothèques ouvertes + », ci-après désigné PBO+ 2, le Ministère français de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, ci-après

désigné Ministère, a attribué à l'UdL un financement de 279 272 € de 2020 à 2023 afin de mettre en place de nouveaux projets d'extensions d'horaires et d'amélioration des services des bibliothèques du site de 2020 à 2023. Il s'agit d'un montant plafonné, que le Ministère peut choisir de revoir à la baisse en fonction de l'évolution du projet et du contexte de crise sanitaire. Pour accompagner **l'Université Lyon 2** dans ce projet, l'UdL a convenu d'un soutien de **89 576 euros** de 2020 à 2023.

LES PARTIES ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de reversement par l'UdL à **l'Université Lyon 2** d'une part du financement attribué par le Ministère à l'UdL dans le cadre du PBO+ 2, ainsi que les modalités de mise en œuvre des extensions d'horaires et d'amélioration des services des bibliothèques par **l'Université Lyon 2**.

La présente convention définit le rôle des Parties.

ARTICLE 2 : Rôle de l'UdL

L'UdL est l'établissement porteur du PBO+ 2 pour le site. A ce titre, il est destinataire du financement du Ministère et responsable de sa mise en œuvre. Il assure la coordination du PBO+ 2 et il est responsable dans ce cadre du suivi de l'extension des horaires et de l'amélioration des services des bibliothèques.

ARTICLE 3 : Rôle de l'Université Lyon 2

L'Université Lyon 2 s'engage à mettre en place l'extension des horaires de la bibliothèque Chevreul qui permettra une ouverture selon l'amplitude définie ci-dessous :

- Ouverture le dimanche pendant 2 trimestres supplémentaires (en complément de la convention pérennisation pour couvrir l'ensemble des périodes d'ouverture) et 5 jours fériés par an, de janvier 2020 à fin 2023.
- Ouverture de la BU Chevreul de 21h à 22h du lundi au vendredi, de septembre 2020 à fin 2023.

L'Université Lyon 2 s'engage à faciliter la mise en œuvre, l'usage et le suivi du dispositif de suivi de l'affluence dans les bibliothèques du site.

L'Université Lyon 2 s'engage à participer aux réunions de suivi du projet et aux opérations de communication organisées par l'UdL.

L'Université Lyon 2 s'engage à ce que les sommes versées selon les modalités prévues à l'article 5 soient exclusivement dédiées à l'extension des horaires des bibliothèques et à

l'amélioration des services des bibliothèques telles que décrites ci-dessus. Elle assure le suivi administratif et financier du projet.

L'Université Lyon 2 s'engage à fournir à l'UdL, dans un délai de trente jours ouvrés après la demande écrite de l'UdL, tous les éléments en sa possession permettant de répondre aux éventuelles demandes du Ministère concernant le PBO+ 2.

L'Université Lyon 2 s'engage à procéder aux justifications liées aux dépenses effectuées conformément à la procédure de suivi annuelle mise en place par le Ministère : elle produit un compte-rendu d'avancement du projet détaillant les mesures mises en œuvre dans le cadre du PBO+ 2 sur demande de l'UdL dans les trois mois suivant la fin de l'exercice annuel.

ARTICLE 4 : Communication

Toutes les publications et les communications réalisées dans le cadre du PBO+ 2 devront faire apparaître le logo de l'UdL et la mention du Plan « Bibliothèques ouvertes + ».

ARTICLE 5 : Modalités financières

L'UdL s'engage à reverser à **l'Université Lyon 2** une fraction du montant de l'aide allouée par le Ministère au titre de l'extension des horaires et de l'amélioration des services des bibliothèques soit la somme de **89 576 euros** (quatre-vingt-neuf mille cinq cent soixante-seize euros) selon les modalités prévues à l'article 5.1. Cette somme se répartit de 2020 à 2023 comme suit :

2020 : **13 406** euros
2021 : **18 337** euros
2022 : **24 603** euros
2023 : **33 230** euros

5.1. Echancier de règlement

Les versements de l'UdL à **l'Université Lyon 2** seront réalisés sur présentation d'appels de fonds adressés au service financier de l'Université de Lyon, selon les modalités définies ci-après:

- **Année 2020** : le versement d'un montant de **13 406 €** (treize mille quatre cent six euros) intervient à la signature de la présente convention sur présentation d'une facture reprenant les références de la présente convention sous réserve de l'encaissement par l'UdL des sommes versées par le Ministère ;
- **Année 2021** : le versement d'un montant maximal de **18 337 €** (dix-huit mille trois cent trente-sept euros) intervient sur présentation d'une facture reprenant les références de la présente convention, sous réserve :
 - de l'encaissement par l'UdL des sommes versées par le Ministère ;
 - de la présentation par **l'Université Lyon 2** d'un relevé des dépenses liées à l'extension des horaires des bibliothèques signé par l'Agent Comptable ;

- de la présentation par **l'Université Lyon 2** d'un compte-rendu d'avancement du projet détaillant les mesures mises en œuvre dans le cadre du PBO+ 2.

Si le montant des dépenses figurant dans le rapport financier 2020 est inférieur au montant des sommes déjà versées par l'UdL, la différence sera déduite du montant prévu pour le versement de l'année 2021.

- **Année 2022** : le versement d'un montant maximal de **24 603 €** (vingt-quatre mille six cent trois euros) intervient sur présentation d'une facture reprenant les références de la présente convention, sous réserve :

- de l'encaissement par l'UdL des sommes versées par le Ministère ;
- de la présentation par **l'Université Lyon 2** d'un relevé des dépenses liées à l'extension des horaires des bibliothèques signé par l'Agent Comptable ;
- de la présentation par **l'Université Lyon 2** d'un compte-rendu d'avancement du projet détaillant les mesures mises en œuvre dans le cadre du PBO+ 2.

Si le montant des dépenses figurant dans le rapport financier 2021 est inférieur au montant des sommes déjà versées par l'UdL, la différence sera déduite du montant prévu pour le versement de l'année 2022.

- **Année 2023** : le versement d'un montant maximal de **26 584 €** (vingt-six mille cinq cent quatre-vingt-quatre euros), soit 80% de la somme prévue pour l'année 2023, intervient sur présentation d'une facture reprenant les références de la présente convention, sous réserve :

- de l'encaissement par l'UdL des sommes versées par le Ministère ;
- de la présentation par **l'Université Lyon 2** d'un relevé des dépenses liées à l'extension des horaires des bibliothèques signé par l'Agent Comptable ;
- de la présentation par **l'Université Lyon 2** d'un compte-rendu d'avancement du projet détaillant les mesures mises en œuvre dans le cadre du PBO+ 2.

Si le montant des dépenses figurant dans le rapport financier 2022 est inférieur au montant des sommes déjà versées par l'UdL, la différence sera déduite du montant prévu pour le versement de l'année 2023.

- Le versement du solde pour l'année 2023 d'un montant maximum de **6 646 €** (six mille six cent quarante-six euros), soit les 20% restants, intervient **au plus tard le 30 avril 2024**, sous réserve :

- de l'encaissement par l'UdL des sommes versées par le Ministère ;
- de la présentation par **l'Université Lyon 2** d'un relevé des dépenses liées à l'extension des horaires des bibliothèques signé par l'Agent Comptable ;
- de la présentation par **l'Université Lyon 2** d'un compte-rendu d'avancement du projet détaillant les mesures mises en œuvre dans le cadre du PBO+ 2.

Si le montant des dépenses figurant dans le rapport financier 2023 est supérieur au montant des sommes déjà versées par l'UdL, le versement du solde interviendra sur présentation des documents précités dans la limite du montant maximal du solde et sur présentation d'une facture.

Si le montant des dépenses figurant dans le rapport financier 2023 est inférieur au montant des sommes déjà versées par l'UdL, **l'Université Lyon 2** s'engage à restituer les sommes indûment perçues sur présentation d'une facture de l'UdL.

Les versements interviendront dans les 30 jours à compter de la date de réception de la facture sous réserve du versement préalable des fonds par le Ministère à l'UdL.

Ces subventions constituant un plafond susceptible d'être revu à la baisse en fonction de l'évolution du projet et de la crise sanitaire, les versements relatifs aux années 2022 et 2023 feront l'objet d'un avenant après confirmation par le ministère des montants attribués.

ARTICLE 6 : ELIGIBILITE DES DEPENSES

Les dépenses éligibles sont celles prévues par le règlement de l'appel à projets PBO+ 2 à l'article 3.1 « Dépenses éligibles ».

Les dépenses sont éligibles **du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2023**.

Dans le cas où une dépense engagée par **l'Université Lyon 2** au titre de cette convention ne serait pas jugée éligible par le Ministère, **l'Université Lyon 2** s'engage à reverser la part de subvention correspondant à cette dépense à l'UdL dans un délai de trois mois après que l'UdL en ait fait la demande.

L'Université Lyon 2 s'engage à respecter les procédures de justifications annuelles des dépenses mise en place par le Ministère. L'UdL s'engage à fournir au plus tôt à **l'Université Lyon 2** les informations relatives à ces procédures.

ARTICLE 7 : DUREE

Le projet d'extension des horaires et d'amélioration des services des bibliothèques démarre au 1^{er} janvier 2020 et s'achève au 31 décembre 2023.

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de début du projet et prendra fin après l'exécution complète des obligations par les Parties, étant précisé que les derniers reversements interviendront au plus tard le 30 avril 2024.

ARTICLE 8 : RESILIATION

Cette convention peut être résiliée par l'une des Parties en cas de non-exécution par une ou plusieurs Parties de ses engagements. Cette résiliation ne devient effective que dans un délai de trente jours à compter de la notification de son manquement par lettre recommandée avec accusé de réception à toutes les Parties.

ARTICLE 9 : LOI APPLICABLE – LITIGE

La présente convention est soumise au droit français.

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable par l'intermédiaire de leurs autorités respectives. Au cas où les Parties ne parviendraient pas à résoudre leur différend dans un délai de deux (2) mois à compter de la survenance du différend, notifiée par la Partie plaignante aux autres Parties, le litige sera définitivement tranché par les tribunaux compétents.

Fait à Lyon, en deux exemplaires, le

Pour la COMUE Université de Lyon

Pour l'Université Lumière Lyon 2

L'Administrateur provisoire
Stéphane MARTINOT

La Présidente
Nathalie DOMPNIER